



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-01-05-00005 - Arrêté DEC du 5 janvier 2023 portant composition du jury du certificat de préposé au tir (1 page) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-27-00018 - 2022_070154_CT RIMBAUD_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 6

84-2022-12-27-00012 - 2022_070148_CSAPA ROANNE_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 9

84-2022-12-27-00013 - 2022_070149_CSAPA FOREZ_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 12

84-2022-12-27-00014 - 2022_070150_CSAPA UTDT_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 15

84-2022-12-27-00015 - 2022_070151_LHSS Asile de nuit_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 18

84-2022-12-27-00016 - 2022_070152_CASAPA du Gier_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 21

84-2022-12-27-00017 - 2022_070153_ACT RIMBAUD_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 24

84-2022-12-27-00019 - 2022_070155_CSAPA RIMBAUD_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 27

84-2022-12-27-00020 - 2022_070156_CAARUD RIMBAUD_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 30

84-2022-12-27-00021 - 2022_070157_LHSS Phare en roannais_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (4 pages) Page 33

84-2022-12-27-00022 - 2022_070158_ACT ACARS_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (4 pages) Page 37

84-2022-12-27-00023 - 2022_070159_ACT UCSD_ arrêté MODIFICATIF_ phase 2_DGF 2022 (3 pages) Page 41

84-2023-01-13-00005 - 20230113 Arrêté Modif intérim 2023-17-0021 MUT VERHAEGHE IMES LORIENT MILAN (2 pages) Page 44

84-2023-01-12-00003 - Arrêté portant fermeture de l'officine de pharmacie à Aubenas (2 pages) Page 46

84-2023-01-12-00001 - Arrêté portant réquisition d'un agent de stérilisation dans le cadre d'un mouvement de grève a la clinique kennedy we 14-15-01 we 14-15-01 (3 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-01-09-00015 - Renouvellement de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS stérilisation de la Vallée de l Arve » (74) (2 pages) Page 51

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-30-00012 - 2022-14-0439 DIME de Tullins RAA (5 pages)	Page 53
84-2022-12-30-00011 - 2022-14-0441 ESAT Les ateliers du Plantau nvle nomencl RAA (3 pages)	Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-01-12-00005 - Arrt versement BS Bourg-en-Bresse S1 2021 ADA (2 pages)	Page 61
84-2023-01-12-00006 - Arrt versement BS CHAL S2 2021 ADA (2 pages)	Page 63
84-2023-01-12-00007 - Arrt versement BS CHAL S2 2021 ETA (2 pages)	Page 65
84-2023-01-12-00008 - Arrt versement BS CHAL S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 67
84-2023-01-12-00009 - Arrt versement BS CHU CF S2 2021 ETA (2 pages)	Page 69
84-2023-01-12-00010 - Arrt versement BS CHU CF S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 71
84-2023-01-12-00011 - Arrt versement BS CHUGA S2 2021 ADA (2 pages)	Page 73
84-2023-01-12-00012 - Arrt versement BS CHUSE S2 2021 ADA (2 pages)	Page 75
84-2023-01-12-00013 - Arrt versement BS CHUSE S2 2021 ETA (2 pages)	Page 77
84-2023-01-12-00014 - Arrt versement BS CHUSE S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 79
84-2023-01-12-00015 - Arrt versement BS GHM S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 81
84-2023-01-12-00016 - Arrt versement BS HCL S2 2021 ADA (2 pages)	Page 83
84-2023-01-12-00017 - Arrt versement BS HCL S2 2021 ETA (2 pages)	Page 85
84-2023-01-12-00018 - Arrt versement BS HCL S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 87
84-2023-01-12-00019 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S2 2021 ADA (2 pages)	Page 89
84-2023-01-12-00020 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S2 2021 ETA (2 pages)	Page 91
84-2023-01-12-00021 - Arrt versement BS Mtropole Savoie S2 2021 INSUL (2 pages)	Page 93
84-2023-01-12-00004 - ARS DOS 2023 01 12 17 0003 (2 pages)	Page 95

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-01-12-00022 - Arrêté désignation médecin CSAPA SAVOIE Chambéry (4 pages)	Page 97
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-11-00006 - RAA CHMS RENOUV PRLT ORGANES TISSUS AUT 2022-17-0488 (3 pages)	Page 101
84-2023-01-11-00007 - RAA GCS GENEVOIS FAUCIGNY IRM AUT RMPLT SIMPLE 2022-17-0495 (4 pages)	Page 104
84-2023-01-11-00004 - RAA GIE IMAGERIE VOIRONNAIS AUT REMPLT SIMPLE SCAN 2022-17-0495 (3 pages)	Page 108
84-2023-01-11-00005 - RAA HOP DROME NORD ST VALLIER AUT PRLT ORG TISSUS 2022-17-0461 (3 pages)	Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-01-13-00001 - Arrêté n° 2023-16-0001 du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)?? (2 pages) Page 114
- 84-2023-01-13-00002 - Arrêté n° 2023-16-0002 du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie)?? (3 pages) Page 116
- 84-2023-01-13-00003 - Arrêté n° 2023-16-0003 du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique de l'Ouest Lyonnais (Rhône)?? (2 pages) Page 119
- 84-2023-01-13-00004 - Arrêté n° 2023-16-0004 du 13 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)?? (2 pages) Page 121

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

- 84-2023-01-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-6 du 12 janvier 2023 établissant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (7 pages) Page 123
- 84-2023-01-12-00023 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure générale près ladite cour du 12 janvier 2023 portant délégation de signature. (6 pages) Page 130



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du jury du certificat de préposé au tir,

Président :

- M. Thierry PANIGONI, Conseiller école entreprise, Entreprise TEPAC

Représentant du Ministère de l'Éducation nationale :

- M. Yann BUISSON, Inspecteur de l'Éducation nationale, Rectorat de Lyon

Représentant du Ministère de l'Intérieur :

- Mme Caroline PAUGET, Cheffe du bureau de la prévention à la Direction de la sécurité et de la protection civile, Préfecture du Rhône

Représentants des organisations « employeurs » :

- M. Emmanuel DELORME, Carrière de la Loire
- M. Guillaume PASSAVY, Entreprise Titanobel

Représentants des organisations « salariés » :

- Mme Elodie ASECIO, Entreprise Lhoist Balthazard et Cotte
- M. Bertrand COSME, Entreprise Vinci,
- M. François MARTIN, Entreprise BG Ingénieurs Conseils
- M. Frédéric VIRGAUX, Entreprise Maxam Tire

Article 2 : L'épreuve est organisée le vendredi 27 janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2023

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Arrêté N° 2022-07-0154

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT gérée par l'Association RIMBAUD

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort, à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0077 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement le CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1783 euros CNR (Renforcement de l'offre de réduction des risques et des dommages et Traitement de substitution aux opiacés)</i>	79 105,96 €	1 196 266,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 689,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 009,79 €	
	Déficit de l'exercice 2021	13 460,57 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 1783 euros CNR</i>	1 148 087,26 €	1 196 266,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 179,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD est fixée à **1 148 087,26 € euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 132 843,69 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0148

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Roanne, "toutes addictions"- Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;,

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0082 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le centre hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Roanne;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Roanne géré par le centre hospitalier de Roanne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891 euros CNR (Achat de matériel RdRD)</i>	15 720,03 €	228 704,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 353,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 630,45 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 704,07 €	228 704,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le centre hospitalier de Roanne est fixée à 228 704,07 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 891 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne géré par le centre hospitalier de Roanne à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 227 813,07 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0149

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0080 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891 euros CNR (achat de matériel de RdRD)</i>	24 755,25 €	255 409,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 889,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 765,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	255 409,59 €	255 409,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez est fixée à **255 409,59 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 891 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 254 518,59 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0150

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions", dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – 42 055 ST-ETIENNE cedex 2, géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, pavillon 11, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0079 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste, Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – CHU de Saint-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1783 euros CNR (Renforcement de l'offre de réduction des risques et des dommages et traitement de substitution aux opiacés) dont 300 euros CNR (pour des crédits Naloxone)</i>	146 570,11 €	602 487,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 848,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 069,19 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	602 487,42 €	602 487,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00,€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie géré par CHU de Saint-Etienne est fixée à 602 487,42 €

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 083 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA - Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le CHU de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 600 404,42 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-151

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.

N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d'un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1^{er} juillet 2011, géré par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1^{er} janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu l'arrêté n° 2022-07-0074 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne. ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 844,37 €	530 778,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 082,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 851,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 628,65 €	530 778,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit est fixée à 530 628,65 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 530 628,65 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2022-07-0152

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 6 rue Hélène Boucher - 42800 RIVE DE GIER, géré par l'Association ANPAA 42.
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté N°2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0083 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 6 rue Hélène Boucher - 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Gier, géré par l'Association ANPAA 42 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 891 euros CNR (Renforcement de l'offre de réduction des risques et des dommages)	16 038,63 €	204 678,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 942,21 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 912,12 €	
	Déficit de l'exercice N-1	16 786,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	198 630,96 €	204 678,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453,00 € €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 595,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Gier géré par l'Association ANPAA 42 est fixée à **198 630,96 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 891 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Gier géré par l'Association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 180 953,96 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0153

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste BOUSSON - 42120 LE COTEAU, gérés par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N°2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0071 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste BOUSSON - 42120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique, "La Traversée", gérés par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 849,28 €	478 761,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1341 euros CNR (Compensation CTI)</i>	349 927,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 985,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 754,98 €	478 761,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 007,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique, "La Traversée", gérés par l'Association Rimbaud est fixée à **471 754,98 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 341 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique, "La Traversée", gérés par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 470 413,98 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0155

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions" – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0078 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIMBAUD géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR (Amélioration de l'offre en matière de prise en charge en addictologie et de réduction des risques et des dommages)</i>	64 231,95 €	964 573,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 700,00 euros CNR (Indemnité de départ en retraite)</i>	794 754,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 587,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 3 483 euros CNR</i>	891 156,24 €	964 573,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 004,00 €	
	Excédent de l'exercice 2021 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2022	4 412,90 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIMBAUD géré par l'Association Rimbaud est fixée à **891 156,24 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3 483 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIMBAUD géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 892 086,14 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0156

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville - 42000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0076 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Rimbaud;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR (amélioration de l'offre en matière de prise en charge en addictologie et de réduction des risques et des dommages)</i>	40 164,65 €	212 432,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 748,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 519,70 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 1 783 euros CNR</i>	204 232,68 €	212 432,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'Association Rimbaud est fixée à **204 232,68 € euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 202 449,68 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0157

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu l'arrêté N° Arrêté N° 2022-07-0075 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Phare en Roannais;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 056,57 €	274 660,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2 346,75 euros CNR (compensation absence CTI personnels soignants non médicaux)</i>	218 756,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 7 503€ euros CNR (Fonds dédiés - soutien à l'investissement)</i>	39 848,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont CNR : 9 849,75 euros</i>	274 660,81 €	274 660,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **274 660,81 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 849,75 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 264 811,06 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0158

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

N° FINESS EJ: 42 000 098 6 - N° FINESS ET: 42 001 379 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination thérapeutique, à compter du 1^{er} janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0073 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 000 euros CNR (Equipement informatique ACT)</i>	87 028,41 €	858 828,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 000 euros CNR (Formation)</i>	420 361,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 276 427 € euros CNR (en fonds dédiés investissement et installation)</i>	351 438,76 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 293 427 euros CNR</i>	847 829,74€	858 828,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 982,00 €€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 017,00 €€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, est fixée à **847 829,74 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 293 427 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 554 402,74 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-07-0159

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balay -42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"
N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi D'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu l'arrêté N°2022-07-0072 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balay - 42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole";

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un Chez Soi D'abord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un Chez Soi D'abord", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 734,25 €	425 982,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 876,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 372,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 982,82 €	425 982,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un Chez Soi D'abord", est fixée à **420 982,82 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un Chez Soi d'Abord gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un Chez Soi D'abord", à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 420 982,82 € euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 27 décembre 2022

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

Arrêté n° 2023-17-0021

Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0012 portant désignation de Madame Lucie VERHAEGHE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier spécialisé Drôme Vivarais à Montéléger (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'IME de Montélimar et de l'EPD de Montéléger (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-05-0009 portant cession des autorisations détenues par l'établissement social départemental « IME Château de Milan » au profit de l'établissement social départemental « Domaine de Lorient » pour la gestion de l'IME « Château de Milan » et le SESSAD « Château de Milan » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-14-0217 portant changement de raison sociale de l'organisme gestionnaire Etablissement Public « Domaine de Lorient » qui devient IME&S LORIENT MILAN ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'IME&S MILAN LORIENT (26) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2023-17-0012 du 11 janvier 2023 est modifié comme suit :

Madame Lucie VERHAEGHE, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier spécialisé Drôme Vivarais à Montéléger (26), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'IME&S MILAN LORIENT (26) à compter du 16 janvier 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté N° 2023-03-00004

Portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de transfert n° 07#015329 du 16 Septembre 2016 de l'officine de pharmacie « ETIENNE » située 29, Boulevard Gambetta– 07200 AUBENAS ;

Considérant l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 09 Décembre 2022 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal consistant à la fermeture définitive de la pharmacie « ETIENNE » à la suite de la cession de divers éléments de son fonds de commerce à la SELAS Pharmacie Gambetta sise 61 boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS ;

Considérant le courrier en date du 2 janvier 2023 de Mme Sandra ETIENNE, titulaire de la Pharmacie ETIENNE, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sis 29 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS au 31 Décembre 2022, dans le cadre de la restructuration officinale avec la SELAS pharmacie Gambetta, sise 61 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-4457 du 16 Septembre 2016 portant autorisation de transfert de la pharmacie d'officine « ETIENNE » sise 29 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS, sous le n° 07#015329 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-05-0004

Portant REQUISITION d'un agent de stérilisation pour assurer la continuité des soins dans le cadre d'un mouvement de grève

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4°, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet,

Vu le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger,

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service,

Considérant le courriel de la direction de la clinique Kennedy à Montélimar en date du 12 janvier 2023 informant du mouvement de grève et que des personnels médicaux et non médicaux devant intervenir les 14 et 15 janvier 2023 se sont déclarées grévistes, et sollicitant une réquisition en vue de permettre la continuité des soins au sein de la structure,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité dans les soins dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, pour l'activité opératoire urgente (article D. 712-133 du CSP et suivants),

Considérant la place de la clinique Kennedy à Montélimar dans le Schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la mission de continuité de soins au sein de la stérilisation de la ligne PDES pour le SOS Mains autorisé au sein de la structure;

Considérant la sécurité des patients et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition du personnel,

Considérant que l'absence de personnels médicaux et non médicaux dans l'établissement – Clinique Kennedy à Montélimar est de nature à créer un risque en termes de continuité et de sécurité des soins au sein de la stérilisation de la ligne PDES pour le SOS MAINS de l'établissement.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames et Messieurs les personnels médicaux et non médicaux dont les noms figurent en annexe SONT REQUISITIONNES les samedi 14 et dimanche 15 janvier 2023, selon les horaires précisés en annexe, aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la stérilisation de la ligne PDSES pour le SOS Mains.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes et Madame la directrice de la clinique Kennedy à Montélimar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 12 janvier 2023,

La Préfète de la Drôme,

NOM	PRENOM	QUALIFICATION	ADRESSE	DATE	HORAIRE
BRUNET	VANESSA	Agent de stérilisation	51 rue Louis Chancel MAUBEC 26 200 MONTELMAR	14/01/2023	10 h à 18 h
BRUNET	VANESSA	Agent de stérilisation	51 rue Louis Chancel MAUBEC 26 200 MONTELMAR	15/01/2023	11 h à 17 h



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2022-12-0185

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve » (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2013-592 du 21 juin 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve » ;

Vu l'arrêté n°2014-325 en date du 17 février 2014 portant autorisation de création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve » ;

Considérant la demande présentée par l'administratrice du GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve, enregistrée le 19 septembre 2022, de renouveler l'autorisation de la PUI du GCS au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 28 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au GCS stérilisation de la Vallée de l'Arve sis 380 rue de l'hôpital, 74700 Sallanches (FINESS EJ : 74 001 541 7).

Article 2 : La PUI du GCS est autorisée à exercer pour son propre compte la préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 : Les locaux de la PUI du GCS sont implantés sur le site des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sis 380 rue de l'hôpital à Sallanches (FINESS ET : 74 078 12 24).

Article 4 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, la préparation des dispositifs médicaux stériles, comportant des risques particuliers, est autorisée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 5 : La PUI du GCS dessert les sites suivants :

Site 1 : Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB)
380 rue de l'hôpital, 74700 Sallanches
FINESS ET : 74 078 12 24

Site 2 : Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)
558 route de Findrol, 74130 Contamine sur Arve,
FINESS ET : 74 078 11 41

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n°2014-325 en date du 17 février 2014 est abrogé à la date de signature de cet arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins
SIGNE
Nadège GRATALOU

Arrêté n°2022-14-0439

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME de Tullins » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD de Tullins » situés à Tullins (38210) par :

- **mise en œuvre du dispositif intégré « DIME » par intégration des places du « SESSAD de Tullins » à l'« IME de Tullins » situés à Tullins (38210) et fermeture du numéro FINESS du SESSAD ;**
- **recodage des places de semi-internat en « 21 ».**

Gestionnaire : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7998 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASEAI pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Tullins » situé à Tullins (38210), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-06-0043 du 16 novembre 2018 portant cession de l'autorisation délivrée à l'ASEAI pour le fonctionnement de l'IME de Tullins au profit de la fondation OVE ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7989 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASEAI pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Tullins » situé à Tullins (38210) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-06-0045 du 16 novembre 2018 portant cession de l'autorisation délivrée à l'ASEAI pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Tullins » situé à Tullins (38210) au profit de la fondation OVE ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'IME de Tullins et du SESSAD de TULLINS, gérés par la fondation OVE, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Tullins » et du SESSAD de Tullins sont modifiées comme suit :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DIME » entre l'IME et le SESSAD avec regroupement des places de SESSAD au sein de l'IME, et fermeture du numéro FINESS du SESSAD à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- recodage du semi-internat en « 21 ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME de Tullins, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : - Mise en œuvre du dispositif intégré de l'IME de Tullins par intégration du SESSAD de Tullins
- recodage du semi-internat en « 21 »

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 – Fondation

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Entité géographique : IME DE TULLINS

Adresse : 170 Avenue Nelson Mandela – 38210 Tullins

N° FINESS ET : 38 078 097 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	78	ARS n°2018-06-0043	0 – 20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Entité géographique 2 : SESSAD TULLINS CENTRE ISERE

Adresse : 170 Avenue Nelson Mandela – 38210 Tullins

N° FINESS ET : 38 080 457 5

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Age
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	58	ARS n°2018-06-0045	6 – 16 ans
2	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8	ARS n°2018-06-0045	16 - 20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Entité géographique : IME DE TULLINS

Adresse : 170 Avenue Nelson Mandela – 38210 Tullins

N° FINESS ET : 38 078 097 3

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	25	Le présent arrêté
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (semi internat)	117 – Déficience intellectuelle	53*	Le présent arrêté
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	58	Le présent arrêté
3	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8	Le présent arrêté

**les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Entité géographique à fermer :

- SESSAD de Tullins – FINESS 38 080 457 5

Arrêté N° 2022-14-0441

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Les Ateliers du Plantau » situé à Chatte (38160) par mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : FONDATION Œuvres et Villages d'Enfants (OVE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8025 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association au Service de l'Enfance et des Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI) pour le fonctionnement de l'« ESAT Les Ateliers du Plantau » situé à Chatte (38160) à compter du 3 janvier 2017;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0044 du 16 novembre 2018 portant cession de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association « ASEAI » pour le fonctionnement de l'ESAT « Les ateliers du Plantau » au profit de la fondation Œuvre et Villages d'enfants (OVE) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du Plantau » est modifiée par la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Article 2: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers du Plantau » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement Finess : Mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique: FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin

n°FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 – Fondation

Établissement : ESAT LES ATELIERS DU PLANTAU

Adresse : 130 chemin du Pignet – 38160 Chatte

n°FINESS ET : 38 079 117 8

Catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	118 – Retard mental léger	39	ARS n°2018-06-0044

Equipements après le présent arrêté:

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 – Déficience intellectuelle	39	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-18-0001

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH de Bourg-en-Bresse dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

FINESS juridique : 010780054

FINESS géographique : 010000024

Ce montant est fixé à 12370 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0002

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 21851 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0003

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période de juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 5180 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0004

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 1465 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0005

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 15518 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0006

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 2783 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0007

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU Grenoble-Alpes dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

FINESS juridique : 380780080

FINESS géographique : 380000067

Ce montant est fixé à 60811 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0008

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 49454 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0009

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 16122 euros versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0010

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 2475 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0011

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Groupe Hospitalier Mutualiste dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Groupe Hospitalier Mutualiste

FINESS juridique : 380012609

FINESS géographique : 380012658

Ce montant est fixé à 1 075 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0012

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 164830 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0013

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 31175 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0014

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 9656 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0015

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 16542 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0016

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 5029 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2023-18-0017

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Métropole Savoie dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période juillet à décembre 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du second semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du second semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Métropole Savoie

FINESS juridique : 730000015

FINESS géographique : 730000031

Ce montant est fixé à 2406 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 12 janvier 2023

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

ARS_DOS_2023_01_12_17_0003

portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1991 accordant la licence n° 69#001143 pour la pharmacie de la Fée des Eaux, située 336, rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON ;

Vu le courrier électronique daté du 19 décembre 2022, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 22 décembre 2022 de Mme Sandrine DARMONT, titulaire de la pharmacie de la Fée des Eaux, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 336, rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON, au plus tard le 1^{er} avril 2023, dans le cadre d'une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 2 janvier 2023, relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 9 avril 1991 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la Fée des Eaux, sise 336 rue de la Fée des Eaux – 69390 VERNAISON, sous le n°69#001143 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

Arrêté n°2022-11-0342

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la Ravoire de ses antennes de Pont de Beauvoisin et Saint Jean de Maurienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé - 3 boulevard Gambetta – 73000 Chambéry géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 73) - 3 boulevard Gambetta à Chambéry;

Vu la décision n°2013-6227 du 31 décembre 2013 portant modification du territoire d'intervention du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'Association ANPAA 73 – 3 boulevard Gambetta à Chambéry ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0012 du 14 février 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 73 – 40 rue de la Concorde – 73490 La Ravoire – géré par l'ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

Vu la demande présentée à la date du 6 janvier 2023 par Madame Florence DESTIN, directrice de l'ANPAA, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Docteur Danièle VILLARD et le Docteur Sandra MARTENS d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et traitements de substitution nicotinique/TSN uniquement) au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA de la Ravoire et de ses antennes du Pont de Beauvoisin et Saint Jean de Maurienne;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Madame le Docteur Danièle VILLARD et l'attestation d'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre des médecins de Madame le Docteur Sandra MARTENS ;

Considérant que les conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN) satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Docteur Danièle VILLARD est autorisée jusqu’au 30/06/2023 inclus et Madame le Docteur Sandra MARTENS est autorisée à partir du 01/07/2023 à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN uniquement) correspondant strictement aux missions du CSAPA de la Ravoire située au 40, rue de la Concorde – 73490 LA RAVOIRE, de l’antenne du Pont de Beauvoisin située 1 bis, place de la République – 38480 PONT DE BEAUVOISIN et de l’antenne de St Jean de Maurienne située 7, rue de l’Orme – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l’Agence régionale de santé.

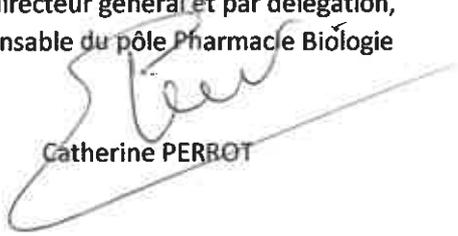
Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d’un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l’application informatique “Télérecours citoyens” sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice de l’Offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le **12 JAN. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

Arrêté n°2022-17-0488

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Métropole de Savoie, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Métropole de Savoie à Chambéry.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole de Savoie Place Lucien Biset – 73000 CHAMBERY, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Métropole de Savoie à Chambéry ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Métropole de Savoie, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

sur le site du Centre Hospitalier Métropole de Savoie à Chambéry, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Arrêté n°2022-17-0496

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GCS IRM des Etablissements du Genevois et du Faucigny sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine Sur Arve

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-3784 du 21 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'IRM du GCS IRM des Etablissements du Genevois et du Faucigny installé sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine Sur Arve ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée par le GCS IRM des Etablissements du Genevois et du Faucigny, 558, Route de Findol BP 20500 - 74130 CONTAMINE SUR ARVE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, installé sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GCS IRM des Etablissements du Genevois et du Faucigny sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine Sur Arve, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0496
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	74 001 152 3 GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY
Entité établissement :	74 001 429 5 GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY CHAL
Équipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	25 janvier 2029

Informations relatives à l'appareil remplacé

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :	Arrêté n°2014-3784
--	--------------------

Date de mise en service	26 juillet 2016
-------------------------	-----------------

Références appareil	SIEMENS MAGNETOM AERA 1,5 Tesla
---------------------	---------------------------------

Arrêté n°2022-17-0495

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-5197 du 2 octobre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation d'un scanographe au GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais, 34 Avenue Jacques Chirac – 38500 VOIRON, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, installé sur le site du Centre Hospitalier de Voiron ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Groupement d'Imagerie du Voironnais sur le site du Centre Hospitalier de Voiron, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0461

Portant autorisation aux Hôpitaux Drôme Nord de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Saint-Vallier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par les Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier, rue de l'Hôpital, 26241 Saint-Vallier, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Saint-Vallier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation aux Hôpitaux Drôme Nord de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Saint-Vallier, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0001

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0141 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Joëlle RAMAGE en qualité de représentante des usagers par la présidente l'association IAS Nord-Dauphiné ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0141 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation fonctionnelle Saint Vincent de Paul (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF France Handicap ;

- Madame Joëlle RAMAGE, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0002

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Adot ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompanyer La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations Mouvement – Fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0226 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie DUMOULIN, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude SULPICE, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association France Adot ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Elisabeth HUMBERT, en qualité de représentante des usagers par la présidente de la FNATH de la Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dominique COLLET, en qualité de représentante des usagers par le président de la Fédération de Savoie de Générations Mouvement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0226 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé Médipôle de Savoie (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Annie DUMOULIN, présentée par l'association JALMALV ;
- Monsieur Jean-Claude SULPICE, présenté par l'association France Adot ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Elisabeth HUMBERT, présentée par la FNATH de la Savoie ;
- Madame Dominique COLLET, présentée par la Fédération de Savoie de Générations Mouvement.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 6 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 7 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 8 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0003

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique de l'Ouest Lyonnais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal TOUVERON en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agnès VITAL-DURAND en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique de l'Ouest Lyonnais (Rhône) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon.
- Madame Agnès VITAL-DURAND, présentée par l'UNAFAM du Rhône.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0004

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0252 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Chantal RADICE, en qualité de représentante des usagers en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard BEL, en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Savoie ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Christophe PERREARD, en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0252 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) La Marteraye (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BEL, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Monsieur Jean-Christophe PERREARD, présenté par la FNATH de la Haute-Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-6

**établissant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 à R 442-67 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu les propositions faites par le Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lyon ;
Vu les propositions faites par le Président du conseil régional par lettre du 18 octobre 2021 ;
Vu les propositions faites par le Président de la métropole de Lyon par lettre du 16 décembre 2021 ;
Vu les propositions faites par les associations et organisations professionnelles concernées ;
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon est établie comme suit pour une durée de trois ans :

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, président ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier DUGRIP Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon	M. Olivier CURNELLE Secrétaire général de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain	Mme Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain
Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire	Non désigné
M. Philippe CARRIÈRE Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône	M. Nicolas MAGNIN Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de Lyon	M. Laurent CHAPUIS Délégué à la formation professionnelle Rectorat de la région académique Auvergne- Rhône-Alpes

Personnalités qualifiées :

M. Philippe VALENTIN Président de la CCI LYON METROPOLE - Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aude GARNIER Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**A - Conseillers régionaux**

Mme Sophie BLACHÈRE	Non désigné
M. Romain CHAMPEL	Non désigné
Mme Catherine LAFORÊT	Non désigné

B - Conseillers départementaux et métropolitains

Mme Véronique BAUDE Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Gex (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
--	---

Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Charlieu (Loire)	M. Paul CORRIERAS Conseiller départemental délégué Conseiller départemental du canton de Saint-Étienne 6 (Loire)
M. Daniel VALERO Vice-président Conseiller départemental du canton de Genas (Rhône)	Mme Véronique MOREIRA Vice-présidente Conseillère métropolitaine de Lyon

C - Maires

Mme Évelyne VOLAN Adjointe au maire d'Oyonnax (Ain)	Non désigné
M. Denis BARRIOL Maire de Genilac (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick LAFAY Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Richard BLANCHARD SYNADEC École Saint-Charles Montbrison (Loire)	Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)
--	---

b) Enseignement secondaire et technique

M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)	Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)
M. Marc BOUCHACOURT SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, collège Saint- François-d'Assise Roanne (Loire)

B - Maîtres

a) - Enseignement primaire

M. Pierre GANZHORN SPELC École des Maristes Saint-Étienne (Loire)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)
--	--

b) Enseignement secondaire et technique

M. Frédéric GIRAUD CFTC Lycée « La Trinité » Lyon 6e (métropole de Lyon)	Mme Delphine USANNAZ CFTC Lycée Saint-Paul Forez Montbrison (Loire)
M. Rémi BRUN CFDT Lycée Saint-Marc Lyon 2e (métropole de Lyon)	M. Jean-François BOUVROT CFDT Collège Saint-Louis / Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)

C - Parents d'élèves

Mme Christine BALLICO Présidente de l'APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud	Mme Catherine ZADRA APEL Loire Sud
M. Yohann HACHANI Président de l'APEL du Rhône	Mme Clémentine LAVIEVILLE APEL du Rhône

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2023

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry,
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry,
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

DÉCIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, d'assistants de justice et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les délégations de fonctionnaires
- l'affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les mémoires d'indemnités de costumes d'audience
- les autorisations ou refus de temps partiel des fonctionnaires
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

- les états de frais des médecins suite à accidents de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes et autres formations interministérielles ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;

En matière de rémunération, autorisation de signer :

les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels

les états déclaratifs sans valeur

les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe

les états de paiement des astreintes des personnels de greffe

les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle. Admission en non-valeur des créances de l'Etat
- Etats des indemnités de frais de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires
- Etats de frais des menues dépenses des conciliateurs
- Visa sur les factures et devis
- Courriers de liaison avec le pôle CHORUS, les départements du centre de services partagés inter-régional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques.
-

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placé sous son autorité :

- Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire
- Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines, à Fabienne GUILLEMAT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Madame Meryam OZTURK, gestionnaire RH, Monsieur Ravenne GICQUEL, gestionnaire RH, Monsieur Sébastien CARRON, gestionnaire RH et Madame Christelle MANGIOLA, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe, Madame Marion CARRAZ, adjointe administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe et à Madame Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, à Madame Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe, à Madame Alice ECHARDOUR, Ambassadrice de la Transformation Numérique et à Madame Marion LEBAILLY, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GOUTAGNY, Magistrat délégué à l'équipement et à Madame Eva BRUNEL PETIT, responsable de la gestion budgétaire et à Mme Béatrice MICHEL, DDARJ **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La présente décision annule et remplace la décision du 27 Septembre 2022.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 12 Janvier 2023

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD